

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 10 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition", a donné le 1er mars 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

L'arrêté en projet ne se limite pas à déterminer les compétences terminales et savoirs requis de certaines disciplines de la section de transition (article 25, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997), mais détermine également les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français (article 25, § 1er, 3°, du décret du 24 juillet 1997).

L'intitulé doit, dès lors, être modifié en conséquence, de manière à préciser la portée exacte de l'arrêté en projet.

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de préciser le fondement décréteil de l'arrêté en projet, à savoir l'article 25, § 1er, 2° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

.../...

Alinéa 2

Mieux vaut écrire : "Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire", afin de respecter la terminologie de l'arrêté du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Alinéa 6

Il convient de remplacer le mot "accord" par le mot "avis".

DispositifArticle 5

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison de déroger aux règles ordinaires d'entrée en vigueur des arrêtés.

Etant donné que le projet de décret ne fixe aucun délai pour la "sanction" et afin d'éviter l'insécurité dans le cas où un amendement serait apporté au projet de décret "sanctionnant" l'arrêté, il serait utile de faire coïncider la date du projet d'arrêté et celle du projet de décret.

L'article 5 doit donc être revu.

.../...

Article 6

Pour conserver à l'article 6 son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 6. Le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Observations relatives aux annexes

1. Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs "sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" (1).

Cet arrêt, et plus particulièrement ce considérant, avait déjà été rappelé par la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du

(1) Moniteur belge, 31 janvier 1997, p. 1007, considérant B.9.

décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (1).

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en l'espèce, en ce qui concerne les compétences terminales et savoirs requis. Il convient que les auteurs du projet s'assurent que les compétences terminales et savoirs requis ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité.

2. Les annexes doivent porter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... déterminant des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition", et "Vu pour être annexé au décret du Conseil de la Communauté française du ... portant approbation de compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition".

(1) Doc. C.C.F., session 98-99, n° 286/1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS